

VILLE DE BEAUMONT-SUR-OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ILE-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
BEAUMONT-SUR-OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 27 MAI 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Léo Lagrange sous la présidence de Monsieur Jean-Michel APARICIO.

Lettres de convocation individuelles adressées le 21 mai 2021.

<u>Etaient présents</u>: M. APARICIO – M. REBEYROLLE – Mme HERLEM – M. GUERZOU – Mme MORTAGNE (arrivée 20h15) – M. MOREAU – Mme DUMENIL – M. PYCK – Mme DAOUDI – Mme BENAIDA – M. ZENNAKI – Mme NEZAR (arrivée 18h15) – M. ZERIZER (arrivée 18h10) – Mme DOISON – M. DAVID – M. GENY – Mme CAMUS PHILEMON – M. HELLAL – Mme DJERBI (arrivée 18h30) – M. DAMION – M. FOIREST – Mme FERREIRA – M. LEULIER – M. PELZER – M. RENOU;

<u>Absents excusés pouvoir</u>: Mme MORTAGNE (pouvoir à Mme DOISON jusqu'à 20h15) – M. SOARES (pouvoir à M. GENY) – Mme SERAYE (pouvoir à M. ZERIZER) – Mme ANTUNES (pouvoir à M. GUERZOU) – Mme GROUX (pouvoir à M. FOIREST).

Absents excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Monsieur ZENNAKI nommé à l'unanimité,

Nombre légal de Conseillers : 29

En exercice: 29 Présents: 24 jusqu'à 20h15 puis 25 Pouvoirs: 5 jusqu'à 20h15 puis 4

Votants: 29

2021-028 OBJET: URBANISME - DOCUMENTS D'URBANISME: ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes exigeant que le Règlement Local de Publicité (RLP) soit composé au minimum d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L.300-2,

Vu la Commission Urbanisme, Travaux et Marchés Publics en date du 19 mai 2021,

Vu le Bureau Municipal en date du 20 mai 2021,

Considérant que le Règlement Local de Publicité actuel fixé par arrêté municipal en date du 15 janvier 1991 est caduc depuis le 13 janvier 2021,

Considérant que le Règlement Local de Publicité de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration du PLU,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité et d'arrêter les modalités de concertation.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Dominique PYCK,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. RENOU),

Décide

Article 1:

De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal avec pour objectifs :

- Se prémunir des nuisances visuelles en limitant fortement les dispositifs publicitaires et en encadrant les enseignes sur l'ensemble du territoire afin de :
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine de la ville et préserver les grandes perspectives paysagères,
 - Préserver la qualité des entrées de ville qui constituent la 1ère vitrine du territoire
 - Préserver la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et éviter la mise en place d'obstacles physiques dangereux en cas de sortie de route.
- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti dans le centre historique avec la nécessité d'une signalisation équilibrée des activités économiques.
- Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes au sein des zones d'activités.
- Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du Règlement Local de Publicité.

Article 2:

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Mettre en ligne la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet, sur le site internet de la commune.
- Mettre à disposition du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité aux heures et jours habituels d'ouverture du dossier comprenant les études mises à jour au fur et à mesure de leur avancement. Ce dossier sera accompagné d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée. Les observations pourront également être adressées à

Monsieur le Maire par courrier sous enveloppe fermée, portant la mention «Elaboration du Règlement Local de Publicité».

• Organiser un atelier de concertation en direction des professionnels et de la population dont l'annonce sera faite par affichage en Mairie et par parution sur le site internet de la ville, quinze jours avant la date de la réunion.

La commune se réserve la possibilité d'enrichir ces modalités de concertation au fur et à mesure du déroulement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Article 3:

De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité au cabinet d'urbanisme INGESPACES sis 23, rue Alfred Nobel à 77420 CHAMPS SUR MARNE.

Article 4:

De donner délégation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Article 5:

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du Règlement Local de Publicité au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Article 6:

D'associer à l'élaboration du Règlement Local de Publicité, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Article 7:

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Val d'Oise ;
- à la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- à la présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ;
- au président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France ;
- au président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise
- au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise
- au président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France Ouest ;
- aux maires des communes voisins ;
- aux présidents des EPCI voisins.

Article 8:

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture faite.

Suivent les signatures.

POUR COPIE CONFORME.

Jean-Michel APARICIO Maire de Beaumont-sur-Oise

Le maire certifie avoir fait afficher, aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération cicontre et qu'il a été fait observation

Le 04 juin 2021

Le Maire,